

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 107 vom 14. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_107](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___107)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 107 du 14 octobre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 107 del 14 ottobre 2010

## Regeste

DILIGENCE, DROIT DES OBLIGATIONS, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, RESPONSABILITÉ POUR LES AUXILIAIRES{CONTRACTUELLE}, CONTRAT D'ENTREPRISE, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, INFORMATIQUE, MATÉRIEL INFORMATIQUE | 321a al. 1 CO, 321a CO, 321e CO, 364 al. 1 CO, 364 CO, 452 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. En l'espèce, la recourante a retiré sa conclusion en nullité. Son recours, uniquement en réforme et interjeté en temps utile, est recevable.

### E. 2

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### E. 3

La recourante soutient que l'intimée a violé son devoir contractuel de diligence par le fait de son auxiliaire et qu'elle répond du dommage, soit du montant de 11'148 fr. 70 dont elle s'est acquittée envers la société F. \_\_\_\_\_ pour la récupération des données se trouvant sur les disques durs retirés. a) Le jugement attaqué retient, sans trancher définitivement cette question, que les relations contractuelles entre les parties relèvent du contrat d'entreprise. Dans ce cadre, conformément à l'art. 364 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), la responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail. Il s'agit d'un renvoi aux

art. 321a et 321e CO. L'entrepreneur a donc la même obligation de diligence que le travailleur : il exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes du maître (art. 321a al. 1 CO). Le système légal est conçu en fonction d'une activité directe, concrète du travailleur, de l'entrepreneur ou de ses auxiliaires (CREC I 23 mai 2007/243 c. 5a). Le niveau de diligence de l'entrepreneur est toutefois supérieur à celui du travailleur : au contraire de ce dernier, l'entrepreneur n'exécute en effet pas l'ouvrage sur les instructions précises du maître, mais de manière plus autonome ; de plus, il apparaît souvent, par rapport au maître, comme la partie la plus expérimentée et la mieux informée sur le plan technique. Sa responsabilité est par conséquent accrue (Chaix, Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2003, n. 2 ad art. 364 et les références citées).

b) Le premier juge relève cependant que l'instruction n'a pas permis d'établir que le technicien de l'intimée avait donné un conseil qui pourrait engager la responsabilité contractuelle de cette dernière et qu'il ne s'agissait là que d'une hypothèse. Il ressort en outre des témoignages de C. \_\_\_\_\_ et de S. \_\_\_\_\_ que ledit technicien a parlé d'une simple éventualité, mais qu'il n'a pas déclaré qu'il fallait faire appel à la société F. \_\_\_\_\_ pour extraire les données des disques durs. Le jugement ajoute que ce collaborateur n'a dès lors pas agi en qualité d'auxiliaire de la société intimée à cette occasion (cf. jugement p. 22). Appréciant librement les témoignages recueillis lors de l'audience anticipée du 29 septembre 2009 (cf. jugement pp. 11-13), conformément à l'art. 5 al. 3 CPC-VD, le premier juge n'a ainsi pas retenu que le technicien de l'intimée aurait donné le conseil à la recourante d'envoyer les disques durs auprès d'une société tierce, en particulier la société F. \_\_\_\_\_. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Elle se fonde en effet sur les déclarations du principal intéressé, selon lesquelles il s'était borné à recommander à la recourante de faire récupérer les données des disques durs mais n'avait pas mentionné d'entreprise en particulier, et en tout cas pas la société F. \_\_\_\_\_, qu'il ne connaissait pas. Cette manière de voir se trouve du reste corroborée par les allégations de la recourante elle-même. Celle-ci ne prétend pas en procédure avoir agi sur le conseil de l'intimée, mais allègue seulement s'être « résolue à mandater l'entreprise F. \_\_\_\_\_ pour recouvrer les données perdues », sans allusion à de quelconques conseils de la part de l'intimée (cf. all. 92). Au reste, il apparaît que cette entreprise française n'a pas été la dernière à intervenir, puisque sa facture (cf. pièce n° 107) est en réalité antérieure à celle d'I. \_\_\_\_\_ (cf. pièce n° 106, dont la date est erronée, mais qui mentionne des opérations intervenues à fin mars 2004), laquelle a établi un rapport en date du 26 mars 2004 (cf. pièce n° 105 ; voir aussi le commentaire de l'expert ad all. 87-88, jugement pp. 7-8, qui l'approuve).

c) Au demeurant, comme le relève l'expert, l'offre établie par l'intimée (cf. pièce n° 101) indique, concernant le serveur ainsi que le système de sauvegarde, « une garantie de 3 ans sur site assurée par le fabricant, soit la société "H. \_\_\_\_\_" » (cf. jugement pp. 8-9 ad. all. 95-97). Au sujet de la panne du 15 janvier 2004, l'expert fait observer que l'intervention a été placée dans le cadre de la garantie précitée et que c'est donc sous la responsabilité du technicien de la société H. \_\_\_\_\_ que les disques contenant les données ont été manipulés. Il n'est pas établi qu'un contrat de maintenance ait été conclu entre les parties. Enfin, dans la mesure où le contrôle du fonctionnement du système de sauvegarde incombe au propriétaire des données enregistrées et qu'apparemment, un tel contrôle n'avait pas été effectué par la recourante depuis le 12 décembre 2003 (cf. jugement p. 3), la responsabilité de l'intimée ne saurait être engagée en ce qui concerne le coût de l'intervention de l'entreprise F. \_\_\_\_\_, mandatée par la recourante.

d) Dans la mesure où la recourante fait grief à l'intimée de lui avoir donné le

conseil d'envoyer les disques durs auprès d'une entreprise tierce, sans tenter au préalable de récupérer les données en réinstallant les disques précités dans leur cage, il y a lieu de lui objecter ceci : l'expertise relève que ce sont les représentants d'H.\_\_\_\_\_, intervenus dans le cadre de la garantie, qui auraient dû demander à l'intimée de réintroduire les disques dans le nouveau système. Or, il n'est pas établi qu'ils l'aient fait. On ne pouvait dès lors exiger de l'intimée qu'elle donne le conseil de tenter au préalable la réinstallation des disques dans leur cage, d'autant qu'aucun contrat de maintenance n'avait été passé entre les parties.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 411 fr. (cf. art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante X.\_\_\_\_\_ Sàrl sont arrêtés à 411 fr. (quatre cent onze francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 14 octobre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du 17 mars 2011 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jérôme Bénédic (pour X.\_\_\_\_\_ Sàrl), ■ Me Pierre-Dominique Schupp (pour Y.\_\_\_\_\_ SA en liquidation). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 11'148 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.